

## Jeu, normes et transgressions : introduction au dossier thématique

Véronique Dasen et Typhaine Haziza

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/kentron/4490>

DOI : 10.4000/kentron.4490

ISSN : 2264-1459

### Éditeur

Presses universitaires de Caen

### Édition imprimée

Date de publication : 17 décembre 2021

Pagination : 19-28

ISBN : 978-2-38185-159-4

ISSN : 0765-0590

### Référence électronique

Véronique Dasen et Typhaine Haziza, « Jeu, normes et transgressions : introduction au dossier thématique », *Kentron* [En ligne], 36 | 2021, mis en ligne le 17 décembre 2021, consulté le 19 décembre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/kentron/4490> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/kentron.4490>

---



*Kentron* is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 3.0 International License.

## JEU, NORMES ET TRANSGRESSIONS : INTRODUCTION AU DOSSIER THÉMATIQUE

Ce dossier s'inscrit dans un vaste programme de recherche européen sur le jeu<sup>1</sup> dans l'Antiquité (ERC Advanced *Locus Ludi*. The Cultural Fabric of Play and Games in Classical Antiquity<sup>2</sup>), piloté depuis 2017 par Véronique Dasen, professeure d'archéologie classique à l'Université de Fribourg, en Suisse. Considérant la culture ludique antique en tant qu'opérateur et révélateur des valeurs et des normes d'une société, ce projet vise à saisir les différentes facettes d'un « jouer » à la fois métaphore et modalité d'action, comme le définit Roberte Hamayon<sup>3</sup>. Depuis le lancement de ce projet le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et l'organisation sous l'égide de Typhaine Haziza, maîtresse de conférences en histoire ancienne à l'Université de Caen Normandie, les 13 et 14 octobre, d'une manifestation scientifique commune autour du jeu et des jouets, à l'occasion de la venue au Musée archéologique de Vieux-la-Romaine de l'exposition (*Veni, Vidi, Ludique*), montée par Véronique Dasen, la collaboration entre les deux chercheuses n'a jamais cessé. Elle a produit le premier acte du projet *Locus Ludi*: la publication d'un dossier thématique dans la livraison de *Kentron*, 34, 2018, intitulé « Jeux et jouets »<sup>4</sup>, qui a permis de poser les questions ouvertes par ce champ de recherche et de dessiner des pistes variées à explorer.

Quatre ans plus tard, le programme européen a déjà réalisé de nombreuses recherches et collaborations scientifiques fructueuses qui ont abouti à diverses publications parues<sup>5</sup> ou à paraître<sup>6</sup>. Des événements, telle l'exposition *Ludique! Jouer*

- 
1. Sur les difficultés de la définition du jeu, voir Dasen & Haziza à paraître b. Voir aussi Dasen & Vespa 2021, 5-16.
  2. Ce projet est soutenu par le Conseil européen de la recherche (ERC) dans le cadre du programme de recherche et d'innovation de l'Union Européenne Horizon 2020 (contrat de financement 741520): <https://locusludi.ch>.
  3. Voir Hamayon 2021, 18, sur la dimension universelle du jeu comme « modalité d'action » multi-dimensionnelle, conçue comme un processus, sous le signe de la marge et de la métaphore, entre autres facettes.
  4. Dasen & Haziza 2018.
  5. Citons, entre autres: Dasen 2018; Dasen & Schädler 2019; Costanza 2019; Dasen 2020; Dasen & Bouvier 2020; Dasen & Vespa 2020; Dasen & Lissarague 2021; Dasen & Vespa 2021.
  6. En particulier: Dasen & Haziza à paraître a; Caré, Dasen & Schädler à paraître; Vespa à paraître.

dans *l'Antiquité*, à Lyon en 2019, ont également fait progresser la diffusion du savoir sur l'univers ludique antique<sup>7</sup>. La collaboration entre Caen et Fribourg s'est encore renforcée avec la co-organisation d'une nouvelle manifestation scientifique à Caen, les 4 et 5 octobre 2019, interrogeant l'interaction entre violence et jeu, de manière diachronique et transdisciplinaire, avec une forte ouverture sur l'anthropologie du jeu. Celle-ci devait être complétée par une journée d'études pour la période antique à Fribourg en 2020, sur la thématique « Jeu, normes et transgressions », et l'ensemble devait être publié en un seul volume. La situation sanitaire n'ayant pas permis la tenue de cette journée, une partie des interventions prévues dans le cadre de celle-ci – et bien d'autres – ont été présentées au séminaire de recherches de Véronique Dasen, maintenu en visio-conférence<sup>8</sup>. Par ailleurs, il a paru préférable de scinder le projet initial de publication en deux, avec, d'une part, un volume portant sur la thématique « Violence et jeu, de l'Antiquité à nos jours » qui comporte en particulier un article introductif réalisé par les deux éditrices intitulé « Violence et jeu : historiographie et définitions » et, d'autre part, le présent dossier qui s'interroge sur les interactions entre les notions de jeu, de norme et de transgression.

La notion de transgression semble bénéficier d'un regain d'intérêt ces dernières années chez les Antiquistes, comme en témoignent différentes publications récentes et la tenue d'événements scientifiques centrés autour de cette question. Dans un ouvrage devenu un classique, Jean-Pierre Vernant et Pierre Vidal-Naquet convoquaient déjà, il y a plus de trente ans, cette notion, associée à celle de rites de passage, pour explorer « ce qui, dans le champ de la civilisation grecque, est rebelle, provisoirement ou définitivement, à l'ordre institutionnel, celui de la cité, celui du panthéon »<sup>9</sup>, mais sans véritablement s'y attarder spécifiquement. En revanche, la thématique de la transgression est devenue centrale aussi bien dans la publication récente de l'ouvrage collectif, sous la direction de Nathalie Barranton et d'Isabelle Pimouguet-Pedarras, *La transgression en temps de guerre. De l'Antiquité à nos jours*, paru en 2021<sup>10</sup>, que pour le groupe de recherche du laboratoire junior Tantale (Transgression dans l'ANTiquité: Approche des Limites et des Écarts) qui a organisé plusieurs colloques ou journées d'étude, depuis 2019, autour du thème de la transgression, dont le colloque international de Lyon, des 27 et 28 novembre 2020, intitulé « Transgresser pour mieux régner : ombres et lumières du pouvoir dans l'Antiquité »<sup>11</sup>. Elle est aussi au centre des thèmes de recherche du programme

7. Voir le catalogue de l'exposition : Dasen 2019.

8. Voir le programme des interventions : <https://locusludi.ch/locus-ludi-webinar/>.

9. Vernant & Vidal-Naquet 1992, 9-10.

10. Voir, dans ce volume, le compte rendu de l'ouvrage fait par Thierry Lucas.

11. Pour plus d'informations sur les activités de ce groupe de jeunes chercheurs, révélateurs des intérêts d'une partie au moins de la jeune génération, voir <https://tantale.hypotheses.org>, avec références bibliographiques.

français de recherches scientifiques et universitaires, PARABAINO, dont le nom reprend un terme grec (*parabainô*) qui signifie littéralement « aller à côté de », c'est-à-dire transgresser les règles ou les normes établies par les communautés<sup>12</sup>. Au sens figuré, *parabainô* renvoie au sacrilège, car pour les Anciens ces règles sont « imposées et garanties par les dieux ». Le terme grec d'*hubris* peut aussi être apparenté à l'idée de transgression, dans sa dimension de démesure<sup>13</sup>.

Notre verbe français « transgresser » et ses dérivés (transgression, transgressive, etc.) viennent du latin *transgressio* qui, dans son sens littéral, signifie « traverser », « marcher contre », ainsi qu'« aller à travers », « au-delà »<sup>14</sup>. Aussi, pouvons-nous dire avec Laurent Douzou, Sylvène Édouard et Stéphane Gal que « transgresser, c'est aller au-delà de limites juridiquement, politiquement et socialement établies ; c'est aussi s'aventurer hors du territoire dessiné par le code moral de chacun »<sup>15</sup>. De nos jours, comme le rappelle le sociologue Cédric Passard, le sens le plus courant de la transgression est « celui de la désobéissance ou de l'infraction. Il s'agit évidemment de passer outre des limites, mais pas n'importe lesquelles : ce sont celles du tolérable, pas juste de l'acceptable. Une transgression frappe les valeurs morales essentielles d'une société. En ce sens, on peut parler d'infraction radicale, contrairement à la simple déviance »<sup>16</sup>. La transgression a donc à voir aussi bien avec le droit<sup>17</sup>, autrement dit les normes juridiques<sup>18</sup>,

---

12. Comme cela est indiqué sur la page d'accueil du programme PARABAINO, financé par l'Agence Nationale de la Recherche (N°ANR-19-FGEN-0002-02) : <https://www.parabaino.com>. Ce programme a été lauréat de l'appel à projet spécifique lancé par l'ANR au printemps 2019 sur « génocides et violences de masse ».

13. Voir Moreau 1997, 97.

14. Voir Barandon & Pimouguet-Pedarros 2021, 18.

15. Douzou, Édouard & Gal 2017, 4<sup>e</sup> de couverture. Cette idée de limite franchie est aussi au cœur de la définition de la transgression posée par Barandon & Pimouguet-Pedarros 2021, 18 : la transgression est « le dépassement d'une limite à partir de laquelle le système de valeurs établi par une collectivité humaine est remis en question ou susceptible de l'être ».

16. Maillard 2014, 13.

17. Ce rapport étroit au droit est par exemple rappelé par Braud 2012, 76 : « Les illégalismes, c'est-à-dire les violations de la loi, délibérées et démonstratives, constituent une autre forme de transgression, particulièrement prisee soit par des organisations ultra-minoritaires soit par des partis et syndicats (momentanément) déçus par leurs perspectives d'action dans le cadre institutionnel. Le respect du droit, une valeur primordiale réputée partagée par tous les citoyens, se trouve en effet remis en cause ». Pour une réflexion stimulante du sens de la transgression et de son usage contradictoire par les autorités / institutions juridiques et juridictionnelles, voir Richard & Sueur 2013.

18. « Les normes sont confortées par l'éventualité de sanctions qui relèvent soit du jugement du public ou de certains publics, soit, plus spécifiquement, de l'action d'institutions chargées du respect des normes juridiques. De ce point de vue, on peut distinguer entre les normes morales et éthiques, qui sont en général sanctionnées par l'opinion publique (favorable ou non au divorce, à l'avortement, etc.), et les normes juridiques qui prescrivent, par l'intermédiaire d'institutions spécifiques,

que, peut-être plus encore, avec les frontières morales d'une société<sup>19</sup>. Elle est un véritable « fait social total »<sup>20</sup>.

Comme le montrent ces tentatives de définition, la transgression n'a de sens que par rapport à la norme<sup>21</sup>, qui semble elle aussi intéresser davantage les études sur l'Antiquité depuis quelque temps<sup>22</sup>. En effet, comme le souligne Jean-Pierre Martin, la transgression « implique la rupture d'une norme instituée (loi positive, coutume, mœurs) dans un groupe donné et la répression légale ou sociale de l'infraction postulée »<sup>23</sup>. Par ailleurs, la norme ne renvoie pas toujours aux *realia*, mais plutôt à un idéal à atteindre<sup>24</sup>. Notre terme « norme » dérive du latin *norma* qui « désignait une équerre, matérialisation et modèle de l'angle droit, avant d'être, au sens figuré, la règle ou la loi [...]. Au sens moral, le mot est souvent associé à *regula*, qui semble correspondre au mieux à la notion de "norme" dans le monde romain. La *regula* est étymologiquement liée au verbe *regere* ("diriger", "conduire", "régler") [...]. Dans son sens moral, la *regula* correspond au grec *kanôn*, et désigne l'ensemble des normes sociales et des conduites qu'il convient de respecter, ou dont le non-respect peut entraîner la désapprobation sociale, voire la condamnation et l'exclusion du groupe social »<sup>25</sup>. Mais la norme n'est pas forgée une bonne fois pour toutes. Les normes sont en effet « évolutives et non figées »<sup>26</sup>. Les transgressions d'un jour peuvent donc être les normes du lendemain. En ce sens, la transgression n'est pas forcément négative, car elle peut contribuer à une évolution, jugée *a posteriori* positive, de la société<sup>27</sup> : « à bien des égards, le binôme norme / transgression apparaît créateur voire

---

les comportements qui doivent être évités et ceux qui doivent ou peuvent être sanctionnés » (Demeulenaere 2021).

19. Barandon & Pimouguet-Pedarras 2021, 18.
20. Pour reprendre le concept construit par Marcel Mauss dans son *Essai sur le don* en 1923-1924, ainsi que le souligne Hastings, Nicolas & Passard 2012, 9.
21. Dubois 2002, 7 : « Il n'y a de transgression que de normes préexistantes, et l'on ne saurait parler de l'une sans évoquer les autres ».
22. Citons par exemple Brulé 2009 ; le dossier consacré à la « normativité » de la revue *Métis*, numéro spécial 8, en 2010 ; Cabouret & Charles-Laforge 2011 ou encore, plus récemment, Itgenshorst & Le Doze 2017, dont le grand mérite est de chercher à aborder la norme dans sa pluralité et non uniquement sous un angle religieux ou juridique.
23. Martin 1996, 11.
24. À ce sujet, voir Groulier 2006, 12.
25. Humm 2017, 301. Voir aussi Ernout & Meillet 1994, 444 et 569 (s.v. « norma » et « regula »), ainsi que Coqui 2005 (s.v. « norme, normal »).
26. Nous reprenons ici l'analyse de l'excellent compte rendu de l'ouvrage de Itgenshorst & Le Doze 2017 par Kovacs 2017.
27. Voir Janin 2009, 10 : « cette dialectique civilisation / transgression est particulièrement complexe, puisque, dans le champ du développement de la connaissance, comme dans celui de l'art, c'est souvent de la transgression des codes, des conventions usuelles de représentation, ou de celle d'un corpus convenu de connaissances, que surgit le progrès ». Voir aussi, pour d'autres champs, les

fondateur d'un nouvel ordre», soulignent Laurey Braguier-Gouverneur et Florence Piat<sup>28</sup>. Certaines transgressions peuvent, du reste, être qualifiées de « normées », par exemple dans le cas de travestissements ritualisés et institutionnalisés lors de certaines fêtes, telles que les Dionysies dans le monde grec<sup>29</sup>. Elles peuvent alors n'être acceptées qu'un temps donné, dans des circonstances particulières qui ne remettent pas en cause les normes habituelles de la société, au contraire. De même, ce qui est vu comme une transgression dans une société donnée peut constituer la norme dans une autre. Les notions de norme et de transgression n'ont donc rien d'invariants atemporels; elles ne peuvent se comprendre qu'inscrites dans l'espace et le temps, elles sont forcément subjectives.

Ce dossier propose donc de réfléchir pour l'Antiquité à ces notions au prisme du jeu<sup>30</sup>, à travers six contributions, présentées selon une logique chronologique. La première (« Vertiges du banquet : jeux d'habileté et d'équilibre au *symposion* »), écrite conjointement par Alexandra Attia et Adrien Delahaye, s'interroge, par le biais de sources écrites, mais aussi d'une étude subtile de l'iconographie des vases grecs, sur la place du jeu – et plus particulièrement des jeux d'habileté et d'équilibre – au banquet (le *symposion*), lieu de sociabilité par excellence des Grecs anciens. Dans ce cadre, le jeu peut contribuer à énoncer les règles de vie en société et participer à la fabrication du citoyen. Cette fonction du jeu collectif, dans sa dimension normative, se retrouve aussi durant l'Empire romain, surtout au II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., comme le montre Nicolas Mathieu dans son article « *Sphaeristerium*? Mystères et jeux de balle ». Lieu de sociabilité exclusivement masculine, le *sphaeristerium* – où l'on joue avec une *sphaira*, notamment à la *pila*, une balle de petite taille – contribue à la construction civique et sociale du *uir*. Sous le Haut-Empire, il devient un « espace de loisir » emblématique où « se formalise la sociabilité d'un idéal type, régulé, traditionnel, pour temps de paix ». Jouer à tel jeu, de telle manière, permet de montrer son appartenance à un groupe social particulier, qu'il soit valorisant, comme celui des citoyens joueurs de *pila* au *sphaeristerium* ou, au contraire, dégradant, comme celui des esclaves dont Marianne Béraud analyse le statut dans son article « Esclaves en jeux dans l'Antiquité romaine. Les pratiques ludiques du monde servile entre normes et transgression ». Ici, un cadre légal définit précisément les modalités du droit de jouer pour un esclave – ses partenaires et les types de jeux. Certains jeux ou

---

réflexions à ce sujet dans Douzou, Édouard & Gal 2017 et Richard & Sueur 2013 qui questionnent la notion de transgression du point de vue des juristes.

28. Braguier-Gouverneur & Piat 2013, 11.

29. À ce propos, voir Gherchanoc 2003.

30. Cette approche est aussi celle suivie, tout au moins concernant l'interaction entre la transgression et le jeu, par les contributeurs à l'ouvrage collectif Cousseau 2016, qui comprend deux articles consacrés à l'Antiquité : Dunn-Vaturi 2016 et Migayrou 2016, dont la thématique rentre particulièrement en résonance avec les articles de Marco Vespa et de Stéphane Benoist dans ce volume.

professions en lien avec des activités ludiques sont autorisés, voire même réservés aux esclaves, comme les jeux de passes de balle (*datatim ludere*) dans la rue ou le rôle d'arbitre (*pilicrepus*). Inversement, les hauts personnages du monde romain – et tout particulièrement les princes – ne peuvent s'adonner à tous les types de jeu sans conséquences. « Dis-moi à quoi tu joues, je te dirai ce que tu es »<sup>31</sup>, aurait pu dire Jean Anthelme Brillat-Savarin en lisant l'article de Stéphane Benoist (« *Boni et mali principes*, un empire en jeu(x) : discours, figures et postures impériales »), qui analyse avec beaucoup de finesse le processus de construction des *personae* des empereurs en jeu au travers des biographies impériales, rédigées du II<sup>e</sup> siècle antonin au tournant théodosien des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles. Jeux et spectacles sont l'un des observatoires privilégiés des vices et vertus des puissants, des jeux d'argent aux gladiateurs. Les jeux de rôle et mimétiques sont aussi une manière d'inculquer aux enfants les normes religieuses en plus des compétences sociales attendues. Ludovica Darani l'approfondit dans son article « Iulia Graphis : miniature e mors immatura ». Les objets miniatures en plomb de la jeune Iulia Graphis, une esclave affranchie, morte prématurément à l'âge de 15 ans, entrent dans la catégorie des jeux d'apprentissage et d'imitation. Parmi les pièces de vaisselle et de mobilier, Ludovica Darani identifie de manière convaincante un petit laraire, orné d'une patère et des visages des jeunes dieux, là où d'autres avaient vu un fauteuil à haut dossier. Cette interprétation novatrice lui permet d'avancer que l'ensemble des objets était peut-être exposé dans le laraire de la *domus* pour y être manipulé par la jeune fille lors du culte rendu aux Lares dans la maisonnée.

La dimension marginale de l'activité ludique<sup>32</sup> en fait aussi le cadre idéal pour transgresser ces normes, comme le montrent les articles d'Alexandra Attia et d'Adrien Delahaye, à propos du *symposion* grec, ou de Marianne Béraud, à Rome, où les esclaves bénéficient de deux moments – deux soupapes – au cours desquels les jeux de dés sont tolérés, les Saturnales et les banquets, alors qu'ils leur sont rigoureusement interdits habituellement. Dans ce cas, la transgression est en quelque sorte « normée », puisque autorisée par la société. La transgression peut également venir de la rupture du pacte ludique établi<sup>33</sup>. Le groupe de joueurs peut être vu comme une micro-

31. D'après l'aphorisme célèbre (« Dis-moi ce que tu manges, je te dirai ce que tu es ») du fondateur de la gastronomie en tant que science moderne, Jean Anthelme Brillat-Savarin, dont l'ouvrage *Physiologie du goût*, paru en 1825, visait à proposer une réflexion sur l'alimentation à la fois pratique, esthétique, philosophique et sociopolitique.

32. Sur cette dimension de marge, de souplesse et de latitude, que désigne encore aujourd'hui en français le terme de « jeu », voir Hamayon 2021, 40, 283-284, 296-297 et *passim*.

33. Sur cette notion de contrat ludique, voir en particulier l'intervention de Thierry Wendling lors du colloque organisé à Caen en 2019 par Typhaine Haziza et Véronique Dasen, disponible sur le site de la forge numérique de la MRSH de l'Université de Caen Normandie : <http://ufrhss.unicaen.fr/recherche/mrsh/forge/6271>.

société, avec ses règles, ses normes et ses transgressions. Dans ce volume, Marco Vespa présente un exemple particulier de rupture du pacte ludique qui s'effectue au cours d'un spectacle inhabituel, mis en scène en 55 av. J.-C. par Pompée dans le *Circus Maximus* à Rome, associant un groupe d'éléphants et des guerriers gétules. La performance ludique était censée reproduire une véritable chasse, comme si elle se déroulait sur le sol de l'Afrique du Nord, mais elle se transforme en échec. À travers une analyse très minutieuse, Marco Vespa montre comment s'opère une double rupture du pacte ludique : les éléphants refusent de se prêter au jeu et le public n'adhère pas au spectacle, mais se met à gémir et pleurer face à l'insoutenable souffrance animale en maudissant l'initiateur de ces jeux exceptionnels.

De ce parcours composé d'études de cas ressort l'importance culturelle du jeu dans le monde gréco-romain en tant qu'activité volontaire, associée au plaisir et à l'émotion, moteur d'apprentissage et d'interaction, souvent déclinée avec une dimension agonistique. Chaque exemple témoigne de la capacité du jeu à créer un espace de cohésion sociale, comme dans le cadre du *symposion* ou du *sphaeristerium*, en fédérant une collectivité par l'observation de règles communes, dans un cadre civique, mais sans contrainte institutionnelle, ni régularité ou temporalité obligée<sup>34</sup>. Le contrat ludique qui s'établit le temps du jeu contribue à son rôle intégratif pour les individus en marge du corps civique, comme les esclaves et les affranchis. Cette assimilation des normes sociales au travers d'une activité partagée peut s'accomplir dès l'enfance sous la forme de performances mimétiques, comme celles que Iulia Graphis, esclave, puis affranchie, accomplit avec un lair miniature. La dimension transgressive du jeu peut faire partie du jeu social, comme dans l'inversion des rôles de maîtres et esclaves pendant les Saturnales<sup>35</sup>, mais fait éclater le contrat ludique quand la symétrie des rôles est brisée, que ce soit par les excès des jeux d'argent ou la violence déplacée et excessive exercée sur des animaux – en l'occurrence des éléphants, une espèce très proche des animaux de bât et de trait dans l'expérience culturelle romaine<sup>36</sup> – qui refusent de jouer le jeu imposé par le « producteur », sous les yeux de spectateurs rapidement gagnés à leur cause.

Véronique DASEN

*ERC Locus Ludi. The Cultural Fabric of  
Play and Games in Classical Antiquity*  
Université de Fribourg

Typhaine HAZIZA

*HisTeMé, ex-CRHQ (EA 7455)*  
Université de Caen Normandie

34. Voir la notion de « légaliberté » proposée par Duflo 1997, 204 : une liberté « réglée tout à fait spécifique au monde du jeu, produite par une légalité et inventive dans cette légalité ».

35. Sur la dimension violente de jeux collectifs et volontaires « réglés », voir Dasen & Haziza à paraître a.

36. Sur les jeux de pouvoir et la classification des interactions ludiques entre humains et autres animaux, voir Chevalier & Wendling 2018.

## Références bibliographiques

- BARANDON N., PIMOUGUET-PEDARROS I. (2021), « La transgression en temps de guerre : présentation du sujet et ouverture thématique », in *La transgression en temps de guerre. De l'Antiquité à nos jours*, N. Barrandon, I. Pimouguet-Pedarros (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes (Enquêtes & documents ; 68), p. 17-28.
- BRAGUIER-GOUVERNEUR L., PIAT F. (2013), « Introduction. "Normes et transgressions dans l'Europe moderne" », in *Normes et transgressions dans l'Europe moderne*, L. Braguiier-Gouverneur, F. Piat (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 11-19.
- BRAUD P. (2012), « Le concept de transgression. Un nouvel outil pour les politistes? », in *Paradoxes de la transgression*, M. Hastings, L. Nicolas, C. Passard (dir.), Paris, CNRS Éditions, p. 67-83.
- BRULÉ P. (dir.) (2009), *La norme en matière religieuse en Grèce ancienne* (Actes du XII<sup>e</sup> colloque du CIERGA, Rennes, septembre 2007), Liège, Centre international d'étude de la religion grecque antique (Kernos suppléments ; 21).
- CABOURET B., CHARLES-LAFORGE M.-P. (dir.) (2011), *La norme religieuse dans l'Antiquité* (Actes du colloque organisé les 14 et 15 décembre 2007 par les Universités Lyon 2 et Lyon 3), Paris, De Boccard (Collection du Centre d'études et de recherches sur l'Occident romain ; 35).
- CARÉ B., DASEN V., SCHÄDLER U. (dir.) (à paraître), *Back to the Game: reframing play and games in context* (XXI Board Game Studies Annual Colloquium, International Society for Board Game Studies, April, 24-26, 2018), Lisbonne, Associação Ludus.
- CHEVALIER S., WENDLING T. (dir.) (2018), « Dossier : Jouer avec les animaux », *ethnographiques.org*, t. XXXVI [en ligne : <https://www.ethnographiques.org/2018/numero-36/>].
- COQUI G. (2005), s.v. « Norme, normal », in *Dictionnaire culturel en langue française*, D. Morvan, A. Rey (dir.), t. III (Lehm – Réajuster), Paris, Dictionnaire Le Robert, p. 1004.
- COSTANZA S. (2019), *Giulio Polluce, Onomasticon : excerpta de ludis. Materiali per la storia del gioco nel mondo greco-romano*, Alexandrie (Italie), Edizioni dell'Orso (Hellenica ; 81).
- COUSSEAU V. (dir.) (2016), *Jeux interdits. La transgression ludique de l'Antiquité à nos jours*, Limoges, Presses universitaires de Limoges (Histoire. Trajectoires).
- DASEN V. (dir.) (2018), « Dossier : Jeux et jouets dans l'Antiquité. À la redécouverte de la culture ludique antique », *Archéologia*, t. DLXXI, p. 30-43.
- DASEN V. (dir.) (2019), *Ludique! Jouer dans l'Antiquité* (catalogue de l'exposition, Lugdunum-musée et théâtres romains, 20 juin-1<sup>er</sup> décembre 2019), Gand – Lyon, Snoeck – Lugdunum-musée et théâtres romains.

- DASEN V. (dir.) (2020), « Dossier : *Locus Ludi* : les dés atypiques », *Instrumentum*, t. LII, p. 26-46.
- DASEN V., BOUVIER D. (dir.) (2020), *Héraclite : le temps est un enfant qui joue*, Liège, Presses universitaires de Liège (Jeu / Play / Spiel ; 1).
- DASEN V., HAZIZA T. (dir.) (2018), « Dossier : Jeux et jouets », *Kentron*, n° 34, p. 17-128.
- DASEN V., HAZIZA T. (dir.) (à paraître a), *Violence et jeu, de l'Antiquité à nos jours*, Caen, Presses universitaires de Caen (Symposia).
- DASEN V., HAZIZA T. (à paraître b), « Violence et jeu : historiographie et définitions », *ibid.*
- DASEN V., LISSARAGUE F. (dir.) (2021), « Dossier : Éros en jeu », *Mètis. Anthropologie des mondes grecs anciens*, t. XIX, p. 7-167.
- DASEN V., SCHÄDLER U. (dir.) (2019), « Dossier : Jouer dans l'Antiquité. Identité et multiculturalité », *Archimède. Archéologie et histoire ancienne*, t. VI, p. 71-212.
- DASEN V., VESPA M. (dir.) (2020), « Dossier : Bons ou mauvais jeux ? Pratiques ludiques et sociabilité », *Pallas*, 114, p. 13-232.
- DASEN V., VESPA M. (dir.) (2021), *Play and Games in Classical Antiquity: Definition, Transmission, Reception*, Liège, Presses universitaires de Liège (Jeu / Play / Spiel ; 2).
- DASEN V., VESPA M. (2021), « Ancient Play and Games : in Search of a Definition », *ibid.*, p. 5-16.
- DEMEULENAERE P. (2021), s.v. « Norme sociale », *Encyclopædia Universalis* [en ligne] ; <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/norme-sociale/>.
- DOUZOU L., ÉDOUARD S., GAL S. (dir.) (2017), *Guerre et transgressions. Expériences transgressives en temps de guerre de l'Antiquité au génocide rwandais*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble (La pierre et l'écrit).
- DUBOIS P. (2002), « Introduction », in *Normes et transgression au XVIII<sup>e</sup> siècle*, P. Dubois (éd.), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne (Sillages critiques), p. 7-14.
- DUFLO C. (1997), *Le Jeu. De Pascal à Schiller*, Paris, PUF (Philosophies ; 94).
- DUNN-VATURI A.-E. (2016), « Entre satire et parodie : représentation d'animaux joueurs en Égypte », in Cousseau 2016, p. 15-28.
- ERNOUT A., MEILLET A. (1994), *Dictionnaire étymologique de la langue latine : histoire des mots* [1932], tirage de la 4<sup>e</sup> édition augmentée d'additions et de corrections nouvelles par J. André, Paris, Klincksieck.
- GHERCHANOC F. (2003), « Les atours féminins des hommes : quelques représentations du masculin-féminin dans le monde grec antique. Entre initiation, ruse, séduction et grotesque, surpuissance et déchéance », *Revue historique*, t. DCXXVIII, n° 4, p. 739-791.
- GROULIER C. (2006), *Norme permissive et droit public*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Limoges.

- HAMAYON R. (2021), *Jouer, une autre façon d'agir. Étude anthropologique à partir d'exemples sibériens*, Lormont, Le Bord de l'eau (La Bibliothèque du Mauss).
- HASTINGS M., NICOLAS L., PASSARD C. (2012), « Introduction. L'épreuve de la transgression », in *Paradoxes de la transgression*, M. Hastings, L. Nicolas, C. Passard (dir.), Paris, CNRS Éditions, p. 7-28.
- HUMM M. (2017), « Les normes sociales dans la République romaine d'après le *regimen morum* des censeurs », in Itgenshorst & Le Doze 2017, p. 301-317.
- ITGENSHORST T., LE DOZE P. (dir.) (2017), *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, Ausonius (Scripta Antiqua ; 96).
- JANIN C. (2009), « La transgression : une introduction », in *Transgression*, J. Bouhsira, S. Dreyfus-Asséo, M.-C. Durieux, C. Janin (dir.), Paris, PUF (Monographies et débats de psychanalyse), p. 7-12.
- KOVACS K. (2017), « Compte rendu de *La norme sous la République romaine et le Haut-Empire. Élaboration, diffusion et contournements* [Itgenshorst & Le Doze 2017] », *REA*, t. CXIX, n° 2 [mis en ligne le 5 février 2018 : <https://revue-etudes-anciennes.fr/la-norme-sous-la-republique-romaine-et-le-haut-empire-elaboration-diffusion-et-contournements-t-itgenshorst-ph-le-doze-dir-bordeaux-ausonius-2017-681-p-bibliogr-index-fig-sc/>].
- MAILLARD S. (2014), « Grand entretien – Cédric Passard », *Hémisphères*, t. VI, p. 13-16.
- MARTIN J.-P. (1996), « Puritanisme et transgression », in *Mythes et représentations aux États-Unis. La transgression* (Actes du colloque des 25, 26 et 27 mars 1994), Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence (Actes du GRENA ; 16), p. 11-19.
- MIGAYROU A. (2016), « La participation des élites romaines aux *Ludi* : entre condamnation morale, dégradation sociale et succès populaire, le sens d'une interdiction perpétuellement contournée », in Cousseau 2016, p. 69-84.
- MOREAU A. (1997), « Pour une apologie de la transgression ? Esquisse d'une typologie », *Kernos*, t. X, p. 97-110.
- RICHARD P., SUEUR J.-J. (dir.) (2013), *La transgression* (Actes du colloque international des 24 et 25 novembre 2011, Faculté de droit de Toulon), Bruxelles, Bruylant.
- VERNANT J.-P., VIDAL-NAQUET P. (1992), *La Grèce ancienne. 3. Rites de passage et transgressions*, Paris, Seuil (Points Essais ; 256).
- VESPA M. (à paraître), *Le jeu dans l'Antiquité grecque et romaine. Une anthologie commentée*, Liège, Presses universitaires de Liège (Jeu / Play / Spiel).